

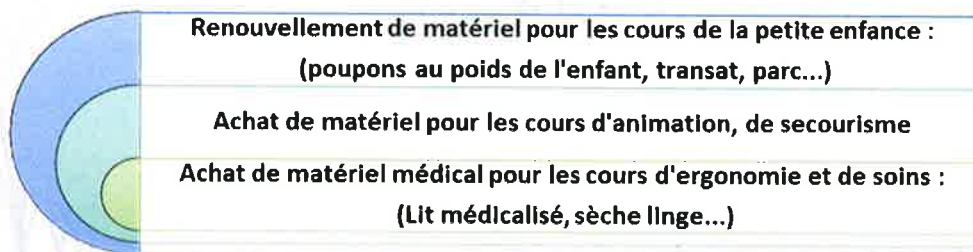
## TAXE D'APPRENTISSAGE NOUS AVONS BESOIN DE VOUS

**Nouveauté :** Pour cette année 2020 vous pouvez verser directement à notre établissement à hauteur de 13% de la taxe.  
Voir le document ci-joint : « Tout savoir sur la réforme de la taxe d'apprentissage en 2020 ».

C'est le seul impôt dont vous pouvez choisir le bénéficiaire. Le versement par les entreprises de subvention dans ce cadre représente, pour le Lycée Professionnel La Providence une source appréciable de financement d'équipement pour les sections :

- ↓ CAP Petite Enfance
- ↓ Bac Professionnel Accompagnement Soins et Services à la Personne
- ↓ 3<sup>ème</sup> Prépa-métiers.

Les ressources que vous pourriez nous attribuer nous permettraient de continuer à nous développer pour former dans de bonnes conditions nos élèves. À titre d'exemples, voici quelques investissements réalisés :



Organisation de visites sur sites pour  
la 3<sup>ème</sup> prépa- métiers

Abonnement à des revues  
spécialisées.

Rémunération de conférenciers et  
d'intervenants professionnels

Les montants dus par les entreprises au titre de la taxe d'apprentissage doivent être versés entre le 1 janvier et le 31 mai 2020 :

**Avant le 31 mai 2020**

Le lycée Professionnel La Providence est habilité à recevoir la taxe d'apprentissage.

Code UAI ou Numéro établissement : 0260082Y  
Lycée Professionnel La Providence  
14/20 rue Henry Chalamet  
26000 VALENCE

Références bancaires : OGEC Sainte-Anne

Identification du compte : IBAN : FR76 1426 5006 0008 7717 2091 222 (CEPAFRPP426)

**Bien indiquer qu'il s'agit d'un versement de taxe d'apprentissage en nous communiquant votre N° Siret et un contact. Nous vous enverrons à réception un reçu libératoire de votre versement.**

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma respectueuse considération.

Eric Lallau  
Chef d'établissement



# Verser la taxe d'apprentissage

## Tout savoir sur la réforme de la taxe d'apprentissage en 2020.

Comment se découpe la taxe d'apprentissage en 2020


- Elle sera toujours égale à 0.68% de la masse salariale. Dès 2020, cette somme sera divisée en deux parties :
- 87% destiné au financement de l'apprentissage, qui s'apparente à l'ancien quota d'apprentissage (la fraction régionale est supprimée) -> versé à un OPCO
- 13% (solde) destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur, qui s'apparente à l'ancien hors-quota ou barème -> versé à des établissements de formation habilités comme **le Lycée La providence**.

Qui peut recevoir les 13%

- Les organismes habilités à percevoir le "13%" seront notés dans les listes préfectorales éditées au 1 janvier 2020. Ils seront identifiés par leur code UAI.
- Des établissements type lycée professionnel ou technologique hors centre de formation en apprentissages.
- **Le Lycée La Providence peut recevoir le 13%. Le code UAI est : 0260082Y**

Quel est l'avantage du 13% pour l'entreprise.

- Est-ce un don ? -> Non, il ne constitue pas un acte de mécénat. C'est un impôt. Son règlement est obligatoire.
- Peut-on les verser à un OPCO ? -> NON, ces dernières auront l'obligation de retourner les fonds reçus au titre du 13%.



A quelle date et comment  
les entreprises doivent-  
elles verser le "13%"

- Le montant doit être versé entre le 1 janvier et le 31 mai 2020
  - Par chèque libellé et envoyé au nom de l'établissement soit **Lycée La Providence - 14/20 rue H. Chalamet-26000 VALENCE.**
  - Par virement effectué sur le compte bancaire de l'établissement.
-